

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 719 vom 23. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___719

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 719 du 23 août 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 719 del 23 agosto 2012

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 23.08.2012 Décision / 2012 / 719

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL ACH 121/12 - 113/2012 ZQ12.030027 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 23 août 2012 _____ Présidence de Mme Dessaux , juge unique Greffière : Mme Pellaton ***** Cause pendante entre : Z. _____ , à Lausanne, recourant, et Service de l'emploi , Instance Juridique Chômage, à Lausanne, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 24 juillet 2012 par Z. _____ à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 6 juillet 2012 par le Service de l'emploi constatant l'irrecevabilité de son opposition contre les décisions de suspension de cinq jours et de quatre jours prononcées les 30 mai 2012 et 1 er juin 2012 par l'Office régional de placement de Lausanne, vu le courrier du juge instructeur du 27 juillet 2012 invitant Z. _____ à compléter son recours dans le délai légal et l'informant des conditions et suites d'un retrait de recours, vu la déclaration de retrait du recours déposée par Z. _____ le 21 août 2012 ; considérant qu'il s'impose de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Z. _____, ■ Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, ■ Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.